

Vie Associative et Citoyenneté - Centre des Fougères - Concession d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : Conformément aux modalités de l'article 21 de la loi 90.1067 du 28 novembre 1990 modifiée, le Conseil Municipal fixe la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Il y a nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service sans être logé dans les bâtiments où il doit exercer ses fonctions.

Au Centre des Fougères (rue du Polygone), l'emploi d'agent d'entretien concierge à temps non complet est vacant. Cet établissement comporte un logement de fonction indispensable à l'exercice des tâches du concierge, à savoir notamment :

- présence permanente (en dehors des congés) et surveillance générale du bâtiment,
- ouverture et fermeture, après le départ des utilisateurs, des portes et des volets,
- entretien régulier du bâtiment et du mobilier,
- entretien régulier des extérieurs, y compris déneigement en période hivernale,
- sortir et rentrer les poubelles, les entretenir.

Il importerait de décider que ce logement de fonction soit attribué pour nécessité absolue de service à l'agent affecté à l'emploi visé ci-dessus, l'intéressé accomplissant par ailleurs des fonctions d'agent d'entretien à temps non complet.

Ce logement est composé de 3 pièces, cuisine, WC, salle d'eau. Compte tenu des contraintes correspondantes, la gratuité de la prestation de logement nu serait étendue au chauffage, et dans la limite des quotas fixés par note du Maire, aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Direction des Services Fiscaux a été consultée.

Le Conseil Municipal est invité à en décider.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte la proposition du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 14 avril 2006.